



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 13 février 2020 (en visio-conférence)

Président : M. Lilian JURY.

Présents :

* sur le site de COURNON : MM. Thierry CHARBONNEL, Cyril VIGUES, Yves BEGON

* sur le site de LYON : MM. Grégory DÉPIT, Christian MARCE, Jean-Luc ZULIANI

Assiste à la réunion : Mme Gaëlle CARTELLI (service administratif en charge du suivi du statut)

PREAMBULE

Les décisions ci-après prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2019

Le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

EXAMEN DES DOSSIERS

ALLIER

* **KISSANE Elise** (arbitre de District) – représentait MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE en 2019-2020.

Constatant que Mme KISSANE Elise s'est fait établir une licence d'arbitre en 2019-2020 au titre de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE.

Constatant que depuis, en date du 22 octobre 2019, elle a demandé à représenter la J.S. NEUVY, club situé à moins de 50 km. de sa résidence.

La Commission déclare Mme KISSANE Elise arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021, tout en pouvant prendre une licence d'arbitre au titre de J.S. NEUVY mais sans représenter le club.

En application des dispositions fixées à l'article 35 – démission après le 31 août 2019 – elle continue à couvrir le club de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE durant deux saisons sauf si elle cesse d'arbitrer.

* **VEAU Killian** (jeune arbitre de District) – représentait l'A.S. TARNOS DITE A. FEDERATIVE (40) en 2019-2020.

Suite à un changement de domicile en raison de ses études, M. VEAU Killian réside actuellement à VICHY. En application des dispositions prévues à l'article 33-c du Statut Fédéral de l'Arbitrage, il sollicite à représenter l'Am. C. CREUZIER LE VIEUX, club situé à moins de 50 km. de sa nouvelle résidence et à plus de 50km de son ancien club.

Par ces motifs, la Commission accorde le rattachement de M. VEAU Killian à l'Am. C. CREUZIER LE VIEUX dès la saison 2019-2020.

Dossier transmis au District des Landes pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

CANTAL

* **EL MAALOUF Mohamed** (arbitre de District) – représentait la J.S. CHAMBERIENNE en 2018-2019.

Attendu que pour raison professionnelle M. EL MAALOUF Mohamed a déménagé et que sa nouvelle résidence est située à AURILLAC.

Attendu qu'il sollicite de représenter le F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE.

Par ces motifs, la Commission accorde son rattachement audit club dès la saison 2019-2020.

ISERE

* **WITINDI KASISI NZANZ Matis** (jeune arbitre) – représentait le F.C. DU GAVOT (74) en 2018-2019

Reprenant l'étude du dossier et après examen des pièces requises suite à la réunion de la Commission en date du 19 septembre 2019, constatant l'absence de changement de domicile de l'intéressé, la Commission déclare M. WITINDI KASISI NZANZ Matis arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

Il peut toutefois prendre une licence d'arbitre au titre de GRENOBLE FOOT 38 en 2019-2020 mais sans pouvoir couvrir ledit club.

Dossier transmis au District de HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

LOIRE

* **BELAIDI Marwane** (jeune arbitre de District) – représentait OI. SAINT ETIENNE en 2018-2019. La Commission enregistre la démission de M. BELAIDI Marwane de l'OI. SAINT ETIENNE et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 ; Constatant que M. BELAIDI Marwane a été amené à l'arbitrage par l'OI. SAINT ETIENNE, et en application des dispositions de l'article 35 du statut de l'arbitrage, il continue à couvrir le club pendant 2 saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

* **ELYSEE Frantz** (arbitre de District) – représentait CALUIRE Sp. C. en 2018-2019. Suite à un changement de domicile, M. ELYSEE Frantz sollicite d'arbitrer dans le District de la LOIRE. La Commission enregistre la démission de M. ELYSEE Frantz, arbitre de CALUIRE Sp. Club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

* **VAGINAY Thomas** (arbitre de District) – représentait l'U.S. VILLARS en 2018-2019. Accusant réception des précisions apportées par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la LOIRE, la Commission décide de rouvrir le dossier de changement de club présenté par M. VAGINAY Thomas, arbitre de District. Suite au document fourni, la Commission Régionale apporte le rectificatif suivant au P.V. du 19 septembre 2019 :

- Pris note que M. VAGINAY Thomas a été rattaché au club de l'A.S. SAINT DENIS DE CABANNE dès 2019-2020.
- M. VAGINAY Thomas continue à couvrir l'U.S. VILLARS durant les saisons 2019-2020 et 2020-2021 sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. art.35 du statut fédéral de l'arbitrage).

HAUTE-LOIRE

* **CAILLON Corentin** (arbitre de District) – représentait CAP AUNIS ASPTT F.C. (17) en 2019-2020. Considérant que M. CAILLON Corentin était licencié arbitre en 2019-2020 au titre de CAP AUNIS ASPTT F.C. et que suite à un changement de domicile pour raison professionnelle, il demande à représenter l'U.S. BRIOUDE, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence. Considérant que conformément aux dispositions fixées (cf. article 30), le club quitté a formulé une opposition à son départ. En l'absence de justificatif, la Commission ne peut la prendre en considération. Par ces motifs, la Commission lève l'opposition du club quitté, enregistre la démission de M. CAILLON Corentin et en application des dispositions prévues à l'article 33-c du statut fédéral de l'arbitrage, le rattache à l'U.S. BRIOUDE dès la saison 2019-2020. Transmet ce dossier au District de Charente-Maritime pour suite à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

Délibération et décision prises hors la présence de M. Lilian JURY.

LYON ET RHONE

* **BOUGUILA Rimel** (jeune arbitre de District) – représentait GRPE . DE CHASSE SUR RHONE en 2019-2020.

Dans l'attente de la réception de renseignements complémentaires, la Commission met ce dossier de demande de rattachement de Mme Rimel BOUGUILA au VENISSIEUX Football Club en délibéré.

* **BOUYAICHE Celia** (jeune arbitre de District) – représentait le FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE en 2019-2020.

Suite à une mutation professionnelle et à un changement de domicile, la Commission enregistre le rattachement de Mme BOUYAICHE Celia au club de CHASSIEU DECINES F.C. pour la saison 2019-2020, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence.

Ayant été présentée à l'arbitrage par le FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE, Mme BOUYAICHE Celia continue à compter dans l'effectif de ce club pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 sauf si elle cesse d'arbitrer (cf. : article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

* **LAROUSI Abdallah** (jeune arbitre de District) – représentait le F.C. STE FOY LES LYON en 2018-2019

Constatant que M. LAROUSI Abdallah représentait le F.C. SAINTE FOY LES LYON en 2018-2019 et qu'il demande de couvrir F.C. VAULX EN VELIN pour 2019-2020, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Cette demande de changement de club intervenant après le 31 août ne répond à aucune condition définie à l'article 33 du statut fédéral de l'arbitrage.

Par ces motifs, la Commission décide de déclarer M. LAROUSI Abdallah arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021. Elle précise qu'il peut prendre dès cette saison une licence arbitre au titre du F.C. VAULX EN VELIN mais sans pouvoir prétendre à couvrir le club.

De plus, concernant la couverture du F.C. SAINTE FOY LES LYON, elle transmet le dossier au District de LYON et du RHONE

* **LAROUSI Billal** (arbitre de District) – représentait le F.C. STE FOY LES LYON en 2018-2019.

La Commission enregistre la démission de M. LAROUSI Billal du F.C. SAINTE FOY LES LYON en date du 15 septembre 2020.

En application des dispositions fixées à l'article 35 du statut d'arbitrage, la Commission le classe arbitre indépendant pour 2019-2020 et 2020-2021. Elle précise toutefois que M. LAROUSI Billal peut prendre dès maintenant une licence d'arbitre au titre du F.C. VAULX EN VELIN mais sans pouvoir postuler à représenter ledit club.

* **MESSAOUDI Ymed** (arbitre de District) – représentait l'O. DE BELLEROCHE en 2018-2019.

La Commission prend acte de la démission de M. MESSAOUDI Ymed, arbitre de District en date du 09 octobre 2019 et le déclare indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

Attendu que M. MESSAOUDI Ymed a été amené à l'arbitrage par l'O. DE BELLEROCHE et en application des dispositions fixées à l'article 35 du statut de l'arbitrage, la Commission déclare qu'il continue pendant ces deux saisons à compter dans l'effectif d'arbitre dudit club sauf s'il cesse d'arbitrer.

* **NEDJARI Nabil** (arbitre spécifique Futsal de District) – arbitre indépendant en 2018-2019.

En application de la décision prise par la Commission lors de sa réunion du 14 février 2019, M. NEDJARI Nabil est arbitre indépendant pour 2018-2019 et 2019-2020 et ne peut représenter l'A.J. D'IRIGNY VENIERES dès cette saison 2019-2020.

Il peut cependant prendre une licence au titre de l'A.J. D'IRIGNY VENIERES mais sans couvrir le Club.

PUY-DE-DOME

* **ARIFY Reda** (arbitre de District) – représentait le F.C. CHAMALIERES en 2018-2019. Suite à la démission de M. ARIFY Reda du F.C. CHAMALIERES, la Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

De plus, la Commission précise que le F.C. CHAMALIERES n'étant pas le club formateur de M. Reda ARIFY, ce dernier ne peut continuer à représenter le club.

* **DIABY Mohamadou** (jeune arbitre de District) – représentait l'Am. C.L.S.F.C. SAINT JULIEN DE COPPEL en 2018-2019.

La Commission enregistre la démission de M. DIABY Mohamadou, jeune arbitre de District en date du 11 septembre 2019 et le déclare indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021 tout en lui permettant de prendre une licence d'arbitre à l'A.S. CLERMONT SAINT JACQUES mais sans pouvoir couvrir le club.

De plus, concernant la couverture du club quitté, elle transmet le dossier au District du PUY-DE-DOME.

* **JOBARD Laurette** (jeune arbitre de Ligue) – représentait DIJON F. COTE D'OR en 2019-2020.

Dans l'attente de la réception de renseignements complémentaires, la Commission met ce dossier de demande de rattachement de Mme Laurette JOBARD au Clermont Foot 63 en délibéré.

* **KERMORVANT Maxence** (jeune arbitre de District) – représentait SENE F.C. (56) en 2018-2019.

Suite à un changement de domicile motivé par ses études, la Commission prend acte de la démission de M. KERMORVANT Maxence de SENE F.C. et accorde son rattachement au F.C. CHAMALIERES dès 2019-2020, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence et à plus de 50 km de son ancien club (cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Dossier transmis au District du Morbihan pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté par application des dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage.

* **LECOT Franck** (arbitre de District) – représentait l'A.S. VENCOISE (06) en 2018-2019

En raison d'un changement de résidence, la Commission enregistre le rattachement dès la saison 2019-2020 de M. LECOT Franck au F.C. COURNON D'AUVERGNE, club situé à moins de 50 km de sa nouvelle résidence et à plus de 50 km de son ancien club. (Cf. : article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

* **ZIANI Najib** (arbitre spécifique Futsal de District) – représentait le FUTSAL COURNON en 2018-2019.

Faisant suite à la décision prise lors de sa réunion du 19 septembre 2019, la Commission se prononce pour le rattachement dès 2019-2020 de M. ZIANI Najib à CLERMONT L'OUVERTURE, club futsal situé à moins de 50 km de son domicile, en application de l'article 33-c du statut fédéral de l'arbitrage.

HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX

* **BENSAL Samir** (arbitre de Ligue) – représentait l'Ent. SONNAZ VIVIER VOGLANS en 2018-2019. Après étude des éléments présentés par M. BENSAL Samir dans son dossier de demande de rattachement au G.F.A. RUMILLY-VALLIERES dès la saison 2019-2020, et après délibération, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage décide de maintenir sa précédente décision : M. BENSAL Samir ne couvre pas ce club pour 2019-2020 (cf. Art. 33-c du Statut) et doit se considérer arbitre indépendant pour les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

* **CROS Raphaël** (jeune arbitre de District) – représentait l'Et. S. VALLEIRY en 2018-2019. En application des dispositions fixées aux articles 8 et 41 – 2 du statut de l'arbitrage et constatant que le F.C. CHERAN a une équipe première masculine opérant en D1 et une équipe féminine évoluant en R1 F, la demande de changement de Club requise par M. CROS Raphaël est transmise au District de HAUTE-SAVOIE – PAYS DE GEX pour suite à donner.

* **GUNES Muhammet** (arbitre de Ligue) – représentait CHAMBERY SPORT 73 en 2018-2019. Accusant réception des motifs adressés par M. GUNES Muhammet pour justifier sa demande de changement de club, faits alors ignorés lors de sa séance du 19 septembre 2019, la Commission décide de rouvrir ce dossier. Compte tenu que M. GUNES Muhammet a demandé à représenter le G.F.A. RUMILLY-VALLIERES, club situé à moins de 50 km de son domicile, et qu'il convient alors d'appliquer les dispositions prévues à l'article 33 – c du statut de l'arbitrage, la Commission annule sa précédente décision en date du 19 septembre 2019 et accorde le rattachement de M. GUNES Muhammet audit club dès la saison 2019-2020.

* **MAHMUTI Zeqir** (jeune arbitre de District) – représentait CROIX DE SAVOIE FOOTBALL ACADEMY AMBILLY FEMININ en 2018-2019. Suite à l'octroi des droits sportifs de CROIX DE SAVOIE FOOTBALL ACADEMY AMBILLY FEMININ au nouveau Club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. et demeurant à moins de 50 km du siège de celui-ci, M. MAHMUTI Zeqir est rattaché à ce club dès la saison 2019-2020.

OBLIGATIONS (rappel des articles 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage)

Article 41 – Nombre d'arbitres.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 1.2 - NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Par mesure transitoire, pour la saison 2019/2020, ce nombre ne pourra excéder 2 arbitres supplémentaires par rapport au nombre d'arbitres exigés par le Statut aggravé de la LAuRAFoot appliqué lors de la saison 2017/2018.

Par mesure dérogatoire, les clubs issus de l'ex-Auvergne peuvent utiliser les services de l'arbitre majeur qui leur a permis de remplir les obligations au statut de l'arbitrage comme arbitre senior tant que ce même arbitre officiera au sein du club et ce sans interruption.
Cette dérogation sera appliquée deux saisons (2018/2019 et 2019/2020).

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie senior.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

-> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

RAPPEL – Sanctions et Pénalités

Article 46 - Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION **au statut Fédéral et au statut aggravé de la Ligue au 31 janvier 2020**

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

- puis au 1^{er} juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sont applicables.

Prenant en considération les dispositions arrêtées à l'A.G.de LYON le 29 juin 2019, la Commission dresse un état de la situation des clubs nationaux et régionaux à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage et au statut aggravé.

Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

Remarque : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2019) ne couvrent pas leur club pour la saison 2019-2020 (cf. Articles 26 et 48 du statut de l'arbitrage).

SENIORS

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
R1	C.S. VOLVIC	506562	4 S + 1 J	1 S	1 ère	180 €
R1	U.S. ST GEORGES	506545	4 S	2 S	2 ème	720 €
R1	R.C. VICHY	508746	4 S + 2 J	3 S + 2 J	2 ème en S et 1 ère en J	1 180 €
R1	A.S. CLERMONT ST JACQUES	525985	4 S + 2 J	3 S + 2 J	3 ème en S et 1 ère en J	1 180 €
R1	F.C. RHONE VALLEES	551476	4 S + 1 J	1 S + 1 J	1 ère en S et 1 ère en J	230 €
R1	F.C. ECHIROLLES	515301	5 S + 2 J	1 S + 2 J	1 ère en S et 1 ère en J	280 €
R1	F.C. SALAISE SUR SANNE	531406	4 S	1 S	2 ème	360 €
R2	A.A. VERGONGHEON	506371	3 S	2 S	2 ème	560 €
R2	S.C.A. CUSSET	506255	3 S + 1 J	2 S	3 ème	840 €
R2	F.C. ALLY MAURIAC	541847	3 S	1 S	3 ème	420 €
R2	U.S. VALLEE DE L'AUTHRE	551835	3 S	1 S	1 ère	140 €
R2	U.S. BEAUMONT	508949	3 S + 1 J	2 S	1 ère	280 €
R2	U.S. SUCS ET LIGNON	581280	3 S + 1 J	1 S	1 ère	140 €
R2	C.S. PONT DU CHÂTEAU	520152	4 S	1 S	1 ère	140 €
R2	AMBERT F.C.U.S.	506458	3 S	2 S	3 ème	840 €
R2	S.C. LANGOGNE	503566	3 S	2 S	3 ème	840 €
R2	S.C. ST POURCAIN SUR SIOULE	508742	3 S	2 S	1 ère	280 €
R2	F.A. LE CENDRE	521161	3 S + 1 J	1 S	1 ère	140 €
R2	U.J. CLERMontoise	590198	3 S	3 S	3 ème	1 260 €
R2	F.C. LA VALDAINE	540857	3 S	2 S	2 ème	560 €
R2	U.S. FEILLENS	508642	4 S	2 S	2 ème	560 €
R2	ROANNAIS FOOT 42	552975	4 S + 1 J	2 S	1 ère	280 €
R2	F.C. LA COTE ST ANDRE	544455	3 S + 1 J	2 S	2 ème	560 €
R2	E.S.B. MARBOZ	521795	4 S	2 S	2 ème	560 €
R2	A.S. MISERIEUX TREVoux	542553	5 S + 1 J	1 S	1 ère	140 €
R3	U.S. LIGNEROLLES LAVault ST ANNE	520548	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	CREUZIER LE VIEUX	522592	2 S	1 S	3 ème	360 €
R3	E.S. ST GERMAIN LEMBRON	516806	2 S	1 S	3 ème	360 €
R3	A.S. NORD VIGNOLE	551346	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	S.P. RETOURNAC	516555	2 S	2 S	1 ère	240 €
R3	F.C. PARLAN LE ROUGET	581801	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	F.C. CHATEL GUYON	520289	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	OI. ST JULIEN CHAPTEUIL	520784	3 S	2 S	2 ème	480 €
R3	U.S. FONTANNOISE	526130	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	A.S. CHADRAC	530348	3 S	2 S	2 ème	480 €
R3	F.C. VERTAIZON	531942	2 S	2 S	2 ème	480 €
R3	U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE	513357	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	SS ECOLE LAIQUE ST PRIEST	525875	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	U.S. ARBENT MARCHON	504317	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	U.S. NANTUA	527613	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	U.S. MONT BLANC PASSY	504406	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	ENT. VAL D'HYERES	548901	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	C.A. MAURIENNE	541586	2 S	2 S	2 ème	480 €
R3	C.S. VIRIAT	504312	3 S + 1 J	1 S	1 ère	120 €
R3	A.S. DE DOMARIN	528356	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	CHAPONNAY MARENnes	546317	4 S + 2 J	1 S	1 ère	120 €
R3	O.C. EYBENS	546478	4 S + 2 J	3 S	1 ère	360 €
R3	A.S. ST DONAT	504316	2 S	1 S	2 ème	240 €
R3	ENT. S. DU RACHAIS	546479	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	A.S. VILLEFONTAINE	528363	2 S	1 S	1 ère	120 €
R3	OI. NORD DAUPHINE	581423	2 S	1 S	2 ème	240 €
R3	E. S. TRINITE	523960	2 S + 2 J	1 S + 1 J	1 ère en S et 1 ère en J	170 €

FUTSAL

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
R1	J.O. DE GRENOBLE A.	590636	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R1	VIE ET PARTAGE	553088	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	3 ème	150 €
R2	F.C. ST ETIENNE	521798	2 S + 1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	ENT. S. NORD DROME	580873	1 S + 1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	AJ IRIGNY VENIERES	552909	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	P.L.C.Q. FUTSAL CLUB	563672	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	FUTSAL LAC D'ANNECY	590486	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	FUTSAL BOURGET UNITED	582738	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	ESPOIR FUTSAL 38	563851	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €
R2	FUTSALL DES GEANTS	582073	1 Sp. Fut.	1 Sp. Fut.	1 ère	50 €

FEMININES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
R2 F	U.S. MAGLAND	517341	1 S	1 S	2 ème	100 €

STATUT DE L'ARBITRAGE AGGRAVE LIGUE JEUNES

Niveau	Clubs	N° Club	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
U18 R1	F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE	580563	5 S + 2 J	1 J	1 ère	50 €
U18 R1	F.C. RIOM	508772	4 S + 2 J	2 J	1 ère	100 €
U18 R1	F.C. COURNON	547699	3 S + 2 J	1 J	1 ère	50 €
U20 R2	F.C. ROCHE ST GENEST	544208	3 S + 2 J	1 J	2 ème	100 €
U20 R2	CREST AOUSTE	551477	3 S + 2 J	1 J	1 ère	50 €
U20 R2	U.S. ANNECY LE VIEUX	522340	4 S + 2 J	2 J	1 ère	100 €
U20 R2	PLASTIC VALLEE F.C.	547044	3 S + 2 J	2 J	1 ère	100 €
U20 R2	MANIVAL ST ISMIER	523348	2 S + 2 J	1 J	1 ère	50 €
U20 R2	A.S. LYON MONTCHAT	523483	2 S + 2 J	1 J	1 ère	50 €
U20 R2	OI. ST MARCELLIN	504713	3 S + 2 J	1 J	1 ère	50 €
U20 R2	U.S. MOURSOISE	522881	2 J	1 J	1 ère	50 €
U20 R2	A.S. CRAPONNE	504730	2 J	2 J	1 ère	100 €
U18 R2	U.S. PRINGY	521000	2 S + 1 J	1 J	1 ère	50 €
U18 R2	SAVIGNEUX MONTBRISON	552955	2 S + 1 J	1 J	1 ère	50 €
U18 R2	GRPT JEUNES AVANT PAYS SAVOYARD	582556	1 J	1 J	1 ère	50 €
U18 R2	GRPT JEUNES HAUT PAYS VELAY	582591	1 J	1 J	1 ère	50 €
U 16 R2	E.S. VEAUCHE	504377	4 S + 1 J	1 J	2 ème	100 €
U 16 R2	F.C. CROLLES BERNIN	517504	1 J	1 J	1 ère	50 €

NOMBRE DE JOURNEES A EFFECTUER DURANT LA SAISON (rappel de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres séniors masculins et 15 pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.

Date limite des examens théoriques :

Adultes et Jeunes Arbitres : 31 janvier de la saison en cours, sachant qu'après leur réussite, ils devront pour représenter leur club, diriger 9 journées minimum pour un arbitre sénior et 7 journées minimum pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minimas exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Les décisions ci-avant prononcées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Lilian JURY

Le Secrétaire,

Yves BEGON

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut.arbitrage@laurafot.fff.fr ou par courrier.